



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

Modification n°1 du PLU De la Commune de Soultz-les-Bains

Demande d'avis du 3 juillet 2023

Observations de la Communauté de Communes

COMMUNES MEMBRES

Altorf
Avolsheim
Dachstein
Dinsheim/Bruche
Dorlisheim
Duppigheim
Duttlenheim
Ergersheim
Ernolsheim/Bruche
Gresswiller
Heiligenberg
Molsheim
Mutzig
Niederhaslach
Oberhaslach
Soultz-les-Bains
Still
Wolxheim

NOS COMPETENCES

Développement économique
Tourisme
Gestion des milieux aquatiques
Aires d'accueil des gens du voyage
Piscines
Relais Petite Enfance
Assainissement
Eau
Liaisons cyclables
Bornes de recharge pour
véhicules électriques
Banque de matériel
intercommunale
Système d'information
géographique
Mobilité
Aménagement numérique
Epicierie sociale

NOUS CONTACTER

2 route Ecospace
B.P. 93077
67125 MOLSHEIM CEDEX
Tél. : 03.88.49.82.58
Fax : 03.88.49.38.14
secretariat@cc-molsheim-mutzig.fr
www.cc-molsheim-mutzig.fr

Destinataire : mairie@soultz-les-bains.fr

Date de transmission : 31/08/2023

Observation n°1 :

Dans le règlement écrit, rajouter le paragraphe suivant dans les « Dispositions générales » :

Voirie :

Pour tous nouveaux projets de voirie, une approche en gestion intégrée et durable des eaux pluviales devra être prise en compte (privilégier l'infiltration superficielle et les systèmes d'hydrauliques douces, utiliser un espace pour de multiples fonctions, ...), dans le but de soulager les réseaux d'assainissement, réalimenter la nappe phréatique et agrémenter le cadre de vie. Le raccordement direct des eaux pluviales du projet au réseau public d'assainissement n'est plus la norme, même concernant les projets d'aménagement de voiries existantes. Les règles de dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales sont décrites dans le règlement d'assainissement de la Communauté de Communes et dans les prescriptions techniques complémentaires associées.

Observation n°2 :

Dans le règlement écrit, modifier le paragraphe « Eaux pluviales » dans chaque zone par :

Eaux pluviales :

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions de bâtiments existants (mais hors rénovation de ceux-ci), la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales est obligatoire. L'infiltration des eaux pluviales dans l'unité foncière est à privilégier. Une infiltration superficielle par des techniques fondées sur la nature (noue, jardin de pluie, ...) sont à favoriser par rapport à des techniques d'infiltration enterrés et concentrées.

Si l'infiltration ne peut être réalisée, pour des raisons dûment justifiées, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial, moyennant une rétention avec restitution limitée, sous réserve d'autorisation du gestionnaire du milieu récepteur.

Enfin, en cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pluvial pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit, selon les prescriptions du gestionnaire du réseau.

Les règles de dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales sont décrites dans le règlement d'assainissement de la Communauté de Communes et dans les prescriptions techniques complémentaires associées.

Une réflexion pourra également être menée concernant la réutilisation des eaux pluviales à l'intérieur du bâtiment (sanitaires, lave-linge, ...). L'installation devra être conçue de manière à empêcher toute contamination du réseau public d'eau potable.

Observation n°3 :

Rajouter la mention suivante dans chaque OAP avec la construction de voiries nouvelles :

Les voiries créées devront respecter le principe de gestion intégrée et durable des eaux pluviales.

FIN DES OBSERVATIONS.